

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1889.

MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION POSTALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NERINX.

MESSIEURS,

Le projet de loi apportant des modifications à la législation postale, adopté par toutes les sections, l'a été également par la section centrale, à l'unanimité de ses membres.

L'article 1^{er} du projet de loi autorise l'Administration des Postes à aviser immédiatement les intéressés qui en font la demande du paiement ou du non paiement des effets de commerce remis à l'encaissement.

Le public appréciera vivement cette mesure, grâce à laquelle il pourra sortir rapidement de l'incertitude toujours gênante et souvent préjudiciable dans laquelle le régime actuel le tient pendant plusieurs jours, quant au sort des effets de commerce.

L'article 1^{er} § 1 du projet de loi accorde ce droit aux *intéressés* qui en feront la demande, et, d'après le paragraphe 3 du même article, c'est le Gouvernement qui détermine les *intéressés* auxquels les avis du paiement ou du non paiement des effets peuvent être fournis.

Une section avait pensé qu'il conviendrait que la loi énumérât ces *intéressés*.

La section centrale estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser au Gouvernement le droit de les déterminer; elle tient seulement à dire que,

(1) Projet de loi, n° 149.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. SCHAEFZEN, DE BORCHGRAVE, VERCRUYSE, DE SADELEER, NERINX et SCHOLLAERT.

dans sa pensée, le terme « intéressés », employé à l'article 1^{er} du projet de loi, doit nécessairement comprendre le tireur de l'effet, les endosseurs et les donneurs d'aval. Elle ne doute pas qu'une déclaration de M. le Ministre, constatant son accord avec l'interprétation de la section centrale, ne mette à l'abri de toute discussion sur ce point le sens de l'article 1^{er} de la loi.

L'article 24 § 1^{er} de la loi du 30 mai 1879, portant revision et codification de la législation postale, en cas d'envoi d'échantillons annexés à des imprimés, n'accorde la taxe des échantillons qu'aux imprimés *donnant le prix et la description de la marchandise offerte*. Les autres imprimés compris dans l'envoi, notamment ceux à utiliser pour la commande ou expliquant l'emploi de la marchandise, ne participent pas à ce tarif de faveur et sont frappés séparément d'une taxe additionnelle.

L'article 2 du projet de loi permet de joindre aux échantillons des imprimés de toute espèce, moyennant la taxe des échantillons pour l'ensemble de l'envoi.

L'article 19 de la loi du 30 mai 1879 a fixé, quant au poids des échantillons et quant aux indications qu'il est permis d'y joindre, certaines restrictions qui ne sont plus en rapport avec les besoins de l'industrie et du commerce, ni avec ce qui est admis en service international.

L'article 3 du projet de loi autorise le Gouvernement à modifier le régime des échantillons en ces divers points : il sera autorisé à déterminer les indications manuscrites ou autres qui, indépendamment de celles déjà admises par l'article 19 de la loi du 30 mai 1879, pourront figurer sur les échantillons affranchis à prix réduit; il pourra modifier aussi la limite de poids de ces envois et mettre la progression de taxe à y appliquer en rapport avec cette nouvelle limite.

Les articles 2 et 3 du projet de loi réalisent donc également des améliorations sur la législation existante.

En conséquence, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de proposer à la Chambre le vote du projet de loi.

Le Rapporteur,

E. NERINCX.

Le Président,

P. TACK.

